

Date : 3 avril 2018
Réf : Note DRH/2018-08/PBD/FM/EG

A L'ATTENTION DU **Personnel du siège de MISTRAL Habitat**

DE LA PART DE **Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES**
Directeur Général

Objet : Rappel sur l'interdiction de fumer et de vapoter.

Mesdames, Messieurs,

En date du 1^{er} février 2007 sont entrés en vigueur les dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et les circulaires des 27 et 29 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et/ou de travail.

L'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, notamment :

- les locaux d'accueil et de réception ;
- les locaux de restauration collective ;
- les lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...) ;
- les bureaux qu'ils soient occupés par une ou plusieurs personnes ;
- les salles de réunion et de formation.

Comme il est mentionné à l'article 16.6 du règlement intérieur de MISTRAL Habitat, en application de l'article L3511-7-1 du code de la santé publique, créé par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est également interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Dans le cadre de ces dispositions, je vous rappelle que les issues de secours doivent rester fermées, qu'elles ne doivent être utilisées qu'en cas d'évacuation, et qu'elles ne sont pas prévues pour permettre l'entrée et la sortie du personnel, ni pour que les fumeurs puissent aller fumer sur les paliers, et ce point a été évoqué lors du CHSCT en date du 8 mars 2018.

Un emplacement est prévu à cet effet pour les fumeurs, sous l'abri situé sur le parking du siège de l'Office.

J'en appelle à la responsabilité de chacun afin d'assurer efficacement le respect de ces dispositions pour le bien être de tous, et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général,

Philippe BRUNET-DEBAINES